

Le risque incendie dans le Plan Local d'Urbanisme PLU

URBANISME ET FORÊT : LES ESPACES BOISÉS AU CŒUR DU TERRITOIRE

Fiches pratiques : prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme - Septembre 2026

Les feux de forêt ont des conséquences immédiates sur la sécurité des personnes, les habitations et les infrastructures, ainsi que sur les conditions d'intervention des services de secours lors des opérations de lutte. Ils entraînent, également, des effets persistants sur les milieux naturels et les territoires, notamment : destruction de surface de forêt, altération des paysages, perte de biodiversité, augmentation des risques naturels (ruissellement, érosion...) etc.

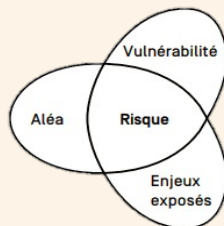
Quentin VANNESTE © CNPF



Les interfaces entre les zones urbanisées et l'ensemble des occupations du sol suivantes : bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues (*définition des bois et forêts donnée par l'arrêté du 6 février 2024*) sont vulnérables aux incendies de forêt et de végétation et concentrent la plupart des départs de feu.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en compte le « risque incendie de forêt et de végétation » qui est le **produit d'un aléa associé à des enjeux exposés, et d'une vulnérabilité**.

- **L'aléa**, probabilité qu'un incendie d'une intensité donnée, se déclenche sur un territoire, peut être à la fois :
 - un aléa subi : probabilité liée à la sensibilité naturelle du territoire (nature des peuplements, relief et climat notamment).
 - un aléa induit : probabilité générée par les activités humaines (activités industrielles, voies de communication à proximité des forêts, barbecues notamment).
 - **Les enjeux** représentent ce qui est exposé et donc menacé par le feu (vies humaines, biens, activités économiques, patrimoine naturel et culturel).
 - **La vulnérabilité**, c'est-à-dire la sensibilité à l'aléa, l'existence ou non de protection.
- ⇒ Le risque sera d'autant plus important que l'aléa, les enjeux exposés et leur vulnérabilité sont élevés.



Face à la multiplication des incendies de grande ampleur, [la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023](#) contient différentes mesures de prévention et de lutte : mise en place d'une stratégie nationale et territoriale, obligations de débroussailler renforcées, aides fiscales, restriction des activités possibles en forêt en période estivale (notamment interdiction de fumer en forêt pendant la période à risque).

Étape 1 : Identifier le niveau du risque de la commune

En consultant l'arrêté interministériel (ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires)

en date du 6 février 2024 (et modificatif du 13 avril 2026), à ce jour,

la commune se situe dans une des trois zones possibles, ci-après :

Massifs classés à risque d'incendie

spécifiquement dans chaque département (liste 1 de l'arrêté modificatif).

article L132-1 et suivants du CF

Territoires qui sont particulièrement exposés aux risques d'incendie

soit les 25 départements du sud-est, du sud-ouest et de la Corse (article L133-1 et suivants du Code forestier) sauf :

- les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant.
- les autres massifs forestiers à moindre risque d'incendie (liste 2 de l'arrêté modificatif).

Surplus du territoire national

article L131-1 et suivants du CF

Règles générales applicables à l'ensemble du territoire national métropolitain.



Obligation d'élaborer un Plan Départemental ou Interdépartemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI ou PIPFCI) ainsi que sa déclinaison au niveau des massifs (Plan De Massif-PDM).

Voir étape 2

Obligation pour les maires d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) traitant du risque incendie de forêt (R731-1 (d) du Code de la sécurité intérieure).

Possibilité de constituer des servitudes de passage et d'aménagement sur les voies DFCI (L134-2 du Code forestier).

⚠ **Obligation** à compter du 1^{er} janvier 2028 (Article 40 II. de la loi n°2023-580).

Application d'une réglementation plus contraignante sur l'entretien des réseaux et des propriétés dans ou à proximité des massifs classés (par exemple Obligation Légale de Débroussaillage (OLD) autour des constructions ou autres voiries situées à moins de 200m des bois et forêts (L134-6 du Code forestier)).

Mise en place, en priorité, des dispositifs de surveillance estivale et d'appui à la mise en œuvre des OLD.

Mise en place d'associations syndicales de défense contre les incendies rassemblant les propriétés forestières concernées : association syndicale libre, autorisée ou d'office selon les cas (L132-2 et L133-1-1 du Code forestier).

Possibilité de déclarer d'utilité publique (DUP) les travaux de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI).

Possibilité d'octroi d'aides financières, dans certaines conditions, pour la mise en place de dispositif de lutte contre les incendies.

✓ **Informers et sensibiliser les citoyens est indispensable.**

Nb. Compte tenu des effets aggravants du changement climatique sur le risque incendie (augmentation fréquence et durée des sécheresses et augmentation des températures...), l'extension des zones à risque est prévisible.

Articles sur le sujet : INRAE – Météo France - 2024 : Projections des effets du changement climatique sur l'activité des feux de forêt au 21^e siècle et CGAAER - 2022 : Rapport sur la gestion et la prévention des incendies de forêt. Tome 1. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Étape 2 : Connaître les documents-cadres potentiellement en vigueur pour la commune : s'ils existent, le PLU devra s'y conformer

Attention : même si la commune ne fait pas partie des « communes à risques » ci-dessus, elle doit respecter l'ensemble des documents-cadres pouvant exister.

Nom	Échelle	Description
PRIFF (Plan Régional d'Intervention sur les Feux de Forêt)	Région	Il organise et coordonne les moyens de lutte à l'échelle régionale. Il complète les PDPFCI (ou PIPFCI) en structurant les dispositifs de surveillance, d'alerte et d'intervention, en lien avec les acteurs concernés. Voir étape 3
PDPFCI ou PIPFCI (Plan Départemental (ou Interdépartemental) de Protection des Forêts Contre les Incendies) Obligatoire en massifs à risque : L132-1 et L133-2 du CF	Département	Il oriente, planifie et définit les priorités de prévention et de lutte contre les incendies de forêt et de végétation. Son contenu est précisé aux articles R133-1 à R133-5 du CF . On y retrouve, notamment, les actions suivantes : ♦ le traitement des interfaces ♦ les obligations légales de débroussaillage ♦ l'emploi du feu ♦ la valorisation de la forêt, des espaces et de ces produits ♦ la connaissance et la compréhension des feux ♦ la surveillance estivale ♦ l'information et la sensibilisation ♦ la réhabilitation des espaces incendiés ♦ la création et la sécurisation juridique des équipements de DFCI Il vise à réduire le nombre d'éclosions et les superficies brûlées, tout en prévenant les conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités et les milieux naturels.
PDM (Plan de Massif ou Plan de Massif de Prévention des Incendies de Forêt) Obligatoire en massifs à risque : L132-1 et L133-2 du CF	Massif forestier	Il n'a pas de valeur réglementaire directe. Il décline, à une échelle plus fine les points essentiels du PDPFCI (ou PIPFCI) et permet une adaptation aux spécificités locales du territoire. Il précise la caractérisation du risque d'incendie, la coordination des acteurs et les dispositifs opérationnels de lutte. Il contient la cartographie des ouvrages DFCI et la priorisation locale des actions.
PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier)	Commune(s)	Il organise les actions locales de prévention comme le débroussaillage ou les équipements DFCI. Il contient généralement des éléments sur le zonage des OLD, la cartographie des ouvrages DFCI et la priorisation locale des actions. Ces documents sont progressivement remplacés par les PDM qui reprennent leur contenu.

Étape 3 : Existe-t-il un plan de prévention des risques incendies de forêt PPRif applicable sur le territoire communal ?

L'information est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>

Depuis la loi Barnier du 2 février 1995 sur la prévention des risques naturels, l'État doit doter les communes exposées à des risques naturels importants (incendies de forêt et de végétation, inondations, mouvements de terrain...) **de plan de prévention des risques**. L'objectif recherché est de mieux protéger les personnes et les biens, d'informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.



source : phase de concertation : du PPRif
Nenerbes et de Puget (DDT du Vaucluse)

Élaboré par les services de l'Etat et approuvé par le préfet de département, le PPRif formule des préconisations à l'attention des propriétaires et **fixe des mesures d'aménagement du territoire** pour réduire les impacts des incendies de forêt.

Dans les zones délimitées par le PPRif, **toute opération nouvelle d'aménagement (zones d'aménagement concerté, lotissements...) doit comporter dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts.**

En outre, ce plan de prévention des risques naturels peut imposer une servitude de débroussaillage sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions.

C'est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'imposant à tous - particuliers, entreprises, collectivités et Etat.

N.B. L'article L134-5 du Code forestier rend obligatoire ce PPRif dans les massifs classés et les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie.

Étape 4 : Existe-t-il des arrêtés préfectoraux en vigueur dans ma commune ?

Les arrêtés préfectoraux peuvent :

- **Prévoir** des actions de prévention (réglementer l'usage du feu, l'incinération des végétaux, le tabagisme..) et instaurer des interdictions en cas de risque exceptionnel d'incendie sur un périmètre déterminé (apport de matériel, circulation, travaux en tout genre : agricoles, forestiers, effectués par des professionnels ou des particuliers - meuleuses, débroussailleuses...)
- **Déclencher** des restrictions d'activités et d'accès aux massifs forestiers (arrêtés temporaires en période de risque incendie)
- **Prescrire** des nettoyages de coupes, rémanents, chablis...
- **Arrêter** les modalités de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD).



Joël PERRIN © CNPF

- On entend par **débroussaillement** pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre la coupe de bois, l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Les périmètres des terrains concernés par OLD sont indiqués dans un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLU ([L131-16-1 du Code forestier](#)).

N.B. Pour ce qui concerne les modalités de débroussaillement, elles sont, exclusivement fixées par le préfet. Le maire peut cependant édicter un arrêté municipal motivé pour porter la distance à débroussailler autour des habitations à 100 mètres maximum ([article L. 134-6 du Code forestier](#)). Les arrêtés individuels de mise en demeure sont, eux, pris par les maires et ils comportent une date butoir de réalisation.

Comment savoir si un arrêté préfectoral est en vigueur sur ma commune ?

La consultation du [site geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr) permet d'avoir une première approche pour localiser les zones potentiellement soumises à la réglementation sur les OLD :

rechercher →  → données thématiques → développement durable-énergie → Risques → zonage informatif des obligations légales de débroussaillement (le site ne donne pas accès aux contenus spécifiques des arrêtés préfectoraux)

- ✓ Les sites internet des préfetures des départements sont une source d'information fiable à utiliser et permettent d'avoir accès aux contenus des arrêtés pouvant exister.

Étape 5 : risque incendie : élaboration et contenu du PLU

En maîtrisant l'urbanisation, le PLU peut permettre de réduire l'exposition des personnes et des biens. Il peut améliorer la défendabilité des zones urbaines et des habitations, mais aussi des espaces (forêts, landes, garrigues...) qui les entourent (accès, réserves en eau de défense contre les incendies et les coupures de combustibles...).

Les pièces du PLU devant intégrer le risque feux de forêt et de végétation sont les suivantes :

1/ Le rapport de présentation

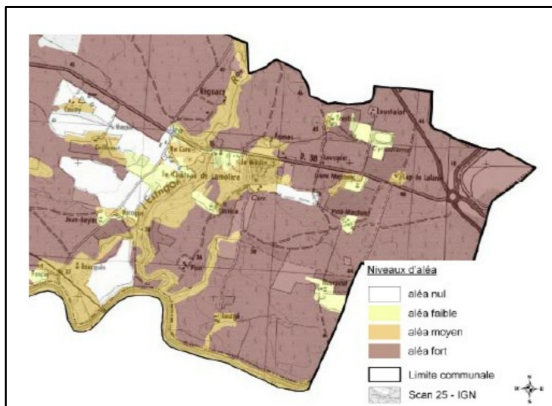
Il permet de poser un diagnostic clair et argumenté en analysant :

- la position et la disponibilité des ressources en eau,
- la voirie et les accès pompiers pour chaque quartier et accès aux massifs forestiers,
- l'étalement urbain afin de préserver la continuité du bâti.

Et d'expliquer les choix d'aménagement, de protection et d'urbanisation qui ont été faits, notamment au regard de la prise en compte de ce risque.

2/ Le document graphique

Il délimite les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme (R151-34 1° du Code de l'urbanisme).
Les zones d'aléas doivent être matérialisées.



Exemple de carte de l'aléa incendie de forêt à l'échelle de la commune

Source : Éléments pour la rédaction des Porter à Connaissance de l'État Cerema juillet 2018

3/ Le règlement

Comment intégrer le risque incendie dans le règlement figure à la page suivante.

4/Les annexes :

Le détail du contenu des annexes en lien avec le risque incendie figure à la page suivante.

3) Le règlement

Dans les secteurs exposés aux risques, il intègre les prescriptions spécifiques au risque incendie et il convient :

- **D'interdire** les constructions isolées ou présentant des difficultés d'évacuation.
- **D'imposer** des conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de pompiers dans des conditions de sécurité satisfaisantes (éviter les culs de sac, les voies étroites, prévoir des espaces de retournement) et de maintenir ou créer des accès aux massifs forestiers.
- **De réglementer** l'aspect extérieur des constructions pour limiter les annexes ou matériaux favorisant la propagation du feu.
- **De réglementer** la plantation dense d'espèces végétales ornementales très inflammables ou combustibles (haies de cyprès par exemple) pour limiter la propagation.
- **D'éloigner** les constructions de la zone forestière pour éviter la propagation du feu.
Toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est *ipso facto* exposée au risque incendie de forêts et doit être évitée.

4) Les annexes :

Il s'agit notamment de rappeler, **obligatoirement**, les dispositions qui s'imposent :

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositions du Plan de prévention des risques incendie de forêts PPRif (<u>R151-53 9° du CU</u>). | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillés (<u>R151-53 13° du CU</u>).
Pour ce qui concerne les modalités, elles sont, exclusivement fixées par le préfet. L'arrêté départemental devra être annexé au PLU (<u>L134-15 du CF</u>). | <ul style="list-style-type: none"> • Les servitudes de passage et d'aménagement sur les voies DFCI instituées en application de <u>L134-2 du CF</u> doivent être reportées en annexe des PLU (<u>R151-51 du CU</u>) et la liste annexe « SUP » - B Sécurité publique). |
|---|---|--|